JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET

ABONNEMENTS	L	Débats à l'Assemblée Nationale		
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF
Etranger	12 NF.	20 NF	35 NF	20 NF

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél.: 66-81-49, 66-80-96

C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE

Le numero 0,25 NF. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,20 N.F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Dec. ets du 9 février 1963 relatifs à la nomination de juges, p. 242.

Décrets et arrêtés des 9 et 11 février 1963 portant nomination ou détachement de substituts, p. 243.

Décret du 19 février 1963 portant changement de prénom, p. 243.

Arrêtés des 23 novembre 1962, 5 et 6 décembre 1962 et 2 et 29 janvier 1963 relatifs à la démission d'avoués et de greffiers en chef et greffiers p. 243.

Arrêté du 8 décembre 1962 portant nomination d'un secrétaire stagiaire de parquet, p. 244.

Arrêté du 19 février 1963 portant mutadon d'un adei, p. 244.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 18 decembre 1962 portant délégation dans les fonctions d'inspecteur des impôts, p. 244.

automobile du ministère des affaires étrangères, p. 244.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n 63-74 du 4 mars 1963 relatif aux travaux de remise en état des écoles sinistrées, p. 244.

Avis relatifs aux indices salaires utilisés pour la révision des prix de contrats portant sur des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie, des industries mécaniques et électriques et de contrats de travaux de bâtiments et de travaux publics, p. 244

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 4 mars 1963 portant d'une part dissolution de l'actuelle direction de la régie syndicale des transports algérois et, d'autre part, institution d'une direction provisoire jusqu'à l'installation définitive d'un directeur et d'un conseil d'administration dans cet organisme, p. 247

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision du 27 février 1963 portant création et fixation du parc Bons d'équipement de l'Algèrie. — Bons à 10 ans 5 % 1955 1re tranche, p. 248

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 9 février 1963 relatif à la nomination de juges.

Par décret du 9 février 1963, dans la 10° ligne du décret du 7 décembre 1962, portant nomination de M. Kadi-Hanifi (Mokhtar) en qualité de juge au tribunal d'instance d'Aïn-Témouchent, le mot « Mokhtar » est annulé et remplacé par celui de Benamar ».

Mention de cette rectification sera portée en marge des originaux et ampliations du précédent décret ainsi que sur les procès verbaux de prestation de serment et d'installation de M. Kadi-Hanifi (Benamar).

Par décret du 9 février 1963, M. Alleg Slimane, interprète judiciaire suppléant près le tribunal de grande instance de Guelma est nommé juge des enfants près le tribunal de grande instance de Batna (poste vacant).

M. Alleg Slimane est nommé et classé au 1° échelon du 2° grade 1° groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Yessad Ahcène cadi-juge à la mahakma d'Ouargla, est nommé juge au tribunal d'instance de Tébessa (poste vacant).

M. Yessad Ahcène est classé au 1° échelon du 2° grade 1° groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Tandjaoui Abdelkrim, greffier de chambre à la cour d'appel d'Oran est nommé juge au tribunal de grande instance d'Oran (poste vacant).

M. Tandjaoui Abdelkrim est classé au $1^{\rm er}$ échelon du $2^{\rm e}$ grade $1^{\rm er}$ groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Hamzaoui Ahmed, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès est nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de Mostaganem (poste vacant).

M. Hamzaoui Ahmed est classé au 1° échelon du 2° grade 1° groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Mekki Ahmed, interprête juliciaire suppléant près le tribunal de grande instance de Mosganem est nommé juge au tribunal d'instance de Montgoller (poste vacant).

M. Mekki Ahmed est classé au 1°r échelon du 2° grade 1°r groupe.

Par décret du 9 février 1963 M. Aktouf Mouhoub cadi-notaire à la mahakma de Dellys est nommé juge au tribunal d'instance de Michelet (poste vacant).

M. Aktouf Mouhoub est classé au 2° échelon du 2° grade 1° groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Ben Ali Abdellah Mohammed bachadel à la mahakma de la première circonscription d'Alger, admis à l'examen d'aptitude aux fonctions de cadi est nommé juge au tribunal d'instance de Djelfa (poste vacant).

M. Ben Ali Abdellah Mohammed est classé au 1° échelon du 2° grade 1° groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Eddaikra Mostefa huissier de justice à Duperré est nommé juge au tribunal d'instance de Djelfa (poste vacant).

M. Eddzikra Mostefa est classé au 1° échelon du 2° grade 1° groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Boumediene Amar, bachadel à la mahakma d'Affreville est nommé juge au tribunal d'instance de Ghardaïa (poste vacant).

M. Boumediene Amar est classé au 1° échelon du 2° grade 1° groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Khelifa Mohamed, cadi-juge à la mahakma de Cassaigne est nommé juge au tribunal d'instance de Mostaganem (poste vacant).

M. Khelifa Mohamed est classé au 2º échelon du 2º grade 1ºr groupe.

Par décret du 9février 1963, M. Baki Djillali, bachadel à la mahakma de Relizane est nommé juge au tribunal d'instance d'Ain-Sefra (poste vacant).

M. Baki Djillali est classé au 1°r échelon du 2° grade 1°r groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Beghdadi Abdesslam interprète judiciaire près la cour suprême de Rabat (Maroc) est nommé juge au tribunal d'instance de Sainte-Barbe du Tlélat, en remplacement de M. Soliva remis à la disposition du Gouvernement français.

M. Beghdadi Abdesslam est classé au 1° échelon du 2° grade 1° groupe.

M. Beghdadi Abdesslam sera à compter de son installation détaché au ministère de la justice.

Par décret du 9 février 1963, M. Djoudi Ali, secrétaire d'administration, ancien oukil judiciaire, est nommé juge au tribunal d'instance de Sédrata.

M. Djoudi Ali est classé au 1er échelon du 2e grade 1er groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Bentobji Mohammed, greffier en chef du tribunal de grande instance de Batna est nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de Bône (poste vacant).

M. Bentobji Mohammed est classé au 1° échelon du 2° grade 1° groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Mostefay Mohammed Lamine, cadi-juge à la mahakma de Saint-Arnaud, est nommé juge au tribunal d'instance d'Aïn-Beïda (poste vacant).

Il est classé au 1er échelon du 2e grade 1er groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Zitouni Ali, cadi-juge de 2º classe est nommé juge au tribunal d'instance de Biskra (poste vacant).

M. Zitouni Ali est classé au $1^{\circ r}$ échelon du 2° grade $1^{\circ r}$ groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Lekehal Mohammed, interprête judiciaire suppléant près le tribunal de grande instance de Philippeville est nommé juge au tribunal d'instance d'El-Arrouch (Poste vacant).

M. Lekehal Mohammed est classé au 1° échelon du 2° grade 1° groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Benmansour Rabah, greffier en chef du tribunal de grande instance de Sétif est nommé juge au tribunal d'instance de Bougie (poste vacant).

M. Benmansour Rabah est classé au 1° échelon du 2° grade 41° groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Benabid Mohammed-Tahar, diplômé de l'école de notariat du certificat d'études juridiques Nord-Africains et du certificat de droit et coutumes d'Outre-Mer est nommé juge au tribunal d'instance de Sedrata (poste vacant).

M. Benabid Mohammed-Tahar est classé au 1er échelon 2e grade 1er groupe.

M. Benabid sera à compter de son installation, détaché au ministère de la justice.

Par décret du 9 février 1963, les dispositions du décret du 1° d'cembre 1962, portant nomination de M Guerguer Aïssa, en qualité de juge au tribunal de grande instance de Tiaret, sont rapportées.

Par décret du 9 février 1963, M. Seddiki Abdellah cadi-juge à la mahakma de Sainte-Barbe-du-Tlélat est nommé juge au tribunal d'instance de Bordj-Ménaïel en remplacement de M. Bouanet remis à la disposition du Gouvernement français.

M. Seddiki Abdellah est classé au 1er échelon du 2e grade 1er groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Jouini dit « Djouini » Mohammed Ali cadi-juge à la mahakma de Cheriat (Tébessa) est nommé juge au tribunal d'instance de Souk-Ahras (poste vacant).

M. Jouini dit « Djouini » Mohammed Ali est classé au 1er échelon du 2e grade 1er groupe.

Décrets et arrêtés des 9 et 11 février 1963 portant nomination ou détachement de substituts.

Par décret du 9 février 1963, M. Beghdadi Noureddine, interprête judiciaire au tribunal moderne de Casablanca est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oran (Poste vacant).

M. Beghdadi Nourredine est classé au 1° échelon du 2° grade 1° groupe.

Par arrêté du 9 février 1963, M. Beghdadi Nourreddine, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Oran est placé en position de détachement pour une durée d'une année, pour être mis à la disposition de M. le ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale).

Par décret du 9 février 1963, M. Zahzah Lahcen, secrétaire greffier au tribunal de Casablanca est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tlemcen en remplacement de M. Mezouar Ahmea dont la nomination a été rapportée.

M. Zahzah Lahcen est classé au $1^{\circ r}$ échelon du 2° grade $1^{\circ r}$ groupe.

Par décret du 9 février 1963, M. Khodjabach Abdelhamid, ancien greffier à la cour d'appel de Rabat, directeur des services pénitentiaires à Constantine, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Constantine (Poste vacant).

M. Khodjabach est classé au $1^{\circ r}$ échelon du 2° grade $1^{\circ r}$ groupe.

Par arrêté du 11 février 1963, M. Khodjabach Abdelhamid, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Constantine est détache au ministère de la justice.

M. Khodjabach Abdelhamid est mis à la disposition de M. le directeur de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée pour remplir les fonctions de directeur régional des services pénitentiaires à Constantine.

Par décret du 9 février 1963 les dispositions du décret du 22 novembre 1962, portant nomination de M. Mezouar Ahmed, en qualité de substitut du procureur de la République près le tripunal de grande instance de Tlemcen, sont rapportées.

Décret du 19 février 1963 portant changement de prénom

Par décret du 19 février 1963, M. Zekri Ouiddir René, Gabriel, né le 4 octobre 1927 à Alger (acte de naissance n° 2.586 du 4 octobre 1927, acte de mariage n° 1.122 du 2 août 1952 de la mairie d'Alger et mention sur l'acte de naissance de l'épouse n° 97 du 19 mai 1925 de la mairie de Palestro) se prénommera désormais Rachid Ghani et s'appellera Zekri Ouiddir Rachid Ghani.

M. Zekri Ouiddir Bernard, Jean-Marie, né le 28 août 1955 à Alger (acte de naissance n° 3077 du 28 août 1955 de la mairie d'Alger) se prénommera désormais Karim Achour et s'appellera Zekri Ouiddir Karim Achour.

M. Zekri Ouldair Philippe Henri René, né le 19 septembre 1958 à Alger (acte de naissance n° 3650 du 19 septembre 1958 de la mairie d'Alger) se prénommera désormais Farid Ali et s'appellera Zekri Oulddir Farid Ali.

M.M. les officiers d'Etat-Civil compétents sont chargés d'effectuer lesdites rectifications d'Etat-Civil, sur les registres en leur possession et sur ceux déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Alger et de Tizi-Ouzou.

Arrêtés des 23 novembre, 5 et 6 décembre 1962 et 2 et 29 janvier 1963 relatifs à la démission d'avoués et de greffiers en chef et greffiers.

Par arrêté en date du 23 novembre 1962, la démission de M. Simon Gaston, avoué près le tribunal de grande instance de Sétif est acceptée à compter du 30 octobre 1962.

Par arrêté en date du 5 décembre 1962, la démission de M. Garoby, avoué près le tribunal de grande instance d'Alger est acceptée.

Par arrêté en date du 5 décembre 1962, la démission de M. Valleur Francis, avoué près le tribunal de grande instance d'Alger est acceptée.

Par arrêté en date du 6 décembre 1962, la démission de M° Truxillo Roger, avoué près le tribunal de grande instance de Constantine est acceptée à compter du 20 décembre 1962.

Par arrêté en date du 2 janvier 1963, la démission de M. Birnesser F., avoué près le tribunal de grande instance d'Alger, est acceptée.

Par arrêté en date du 29 janvier 1963, la démission de M. Molinet Maurice, avoué près le tribunal de grande instance de Bougie, est acceptée.

Par arrêté en date du 29 janvier 1963, M. Widenlocher William, avoué près le tribunal de grande instance de Sétif est déclaré démissionnaire de ses fonctions à compter du présent arrêté.

Par arrêté en date du 29 janvier 1963, M. Guedj, avoué près le tribunal de grande instance de Constantine est déclaré démissionnaire d'office à compter du 26 octobre 1962.

Par arrêté en date du 29 janvier 1963, M. Cohen James, avoué près la cour d'appel de Constantine, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, à compter du présent arrêté.

Par arrêté en date du 29 janvier 1963, la démission de M. Cabannes Louis, avoué près le tribunal de grande instance d'Alger est acceptée.

Par arrêté en date du 29 janvier 1963, la démission de M. Fenech Albert, greffier du tribunal d'instance de Jemmapes est acceptée.

Par arrêté en date du 29 janvier 1963, la démission de M. Magnol André, greffier du tribunal d'instance de Touggourt,

Par arrêté en date du 29 janvier 1988, la démission de M. Brui J. R., greffier en chef de la Cour d'Appel de Constantine est acceptée à comptér du 5 novembre 1982.

Arrête du 8 décembre 1962 portant nomination d'un secrétaire stagiaire de parquet.

Par arrête du 8 décembre 1962, M. Allache El-Hadi, secrétaire à l'O.C.R.S. Hydra, est hommé secrétaire stagiaire au parquet du urbunal de grande instance de Bougie (indice net 195) en remplacement de M. Mechai Hamida appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 19 février 1963 portant mutation d'un adel.

Far arrêté du 19 février 1963, M. Baghdadi Abdelkfim, adel à la Mahakma de Nédromah, est muté, en la même quelité, à la Mahakma de Sidi-Bel-Abbes, poste actuellement vacant.

MINISTERE DES FINANCES

Artes un 18 décembre 1962 pertant délégation dans les fonctions d'inspecteur des impôts.

Par arrêté du 18 décembre 1962, M. Mouadi Larbi, agent de bureau des contributions diverses, est délégué dans les fonctions d'inspecteur des impôts 8° échelon (indice net 300), à compter du 1° novembre 1962.

Décision du 27 février 1963 portant création et fixation du part automobile du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des finances,

We la lei nº 1830 du 18 décembre 1961 et le décret nº 61-1484 du 20 décembre 1961 portant répartition des trédits ouverts au budget des services civils en Algérie pour 1962, ensemble les textes qui les ont modifiés, spécialement l'ordonnance n° 62-032 du 21 août 1962 portant modification des crédits ouverts au budget des services etvis en Algérie pour 1962;

Vu l'arrêté du 5 mai 1949 relatif aux parès automobiles des administrations publiques civiles

Vu l'instruction nº 3348 F/DO du 26 avril 1950,

Décide :

Article 1°. — Il est créé pour le ministère des affaires étrangères un parc automobile qui est fixé ainsi qu'il suit :

Affectation : Administration centrale.

T : 8.

C.N. : 1.

Art. 2. — Les véhicules, qui dans la limite de là dotation fixe à l'article 1º constitueront le parc automobile du ministère des affaires étrangères, seront immatriculés aux diligences du ministère des finances (service des domaines), en exécution des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1949.

Fait à Alger, le 27 février 1963.

Ahmed FRANCIS

MINISTERE DU COMMERCE

Décret nº 63-74 du 4 mars 1963 relatif aux travaux de remise en état des écoles sinistrées.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 portant reconduction jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962,

Vu le décret nº 56-266 du 13 mars 1956 modifié relatif aux marchés passés au nom de l'État ;

Vu le décret n° 67-24 tiu 8 janvier 1967 relatif aux marches passés en Algérie ;

Sur le rapport du ministre du commerce,

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1°. — Par dérogation aux dispositions de l'article 89.1 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 modifié, les travaix de remise en état des écoles sinistrées financés sur les chapitres n° 35.01 et 35.02 du budget de l'Algérie pourront être exécutés sur mémoires ou sur simples factures lorsque la dépense présumée fiexuete pas cinquante mille nouveaux francs. (30.000 NF).

Art. 2. — Les dispositions de l'articlé 1° cesseront d'avoir effet le 1° juillet 1963.

Art. 3. — Le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, sont chargés, chacun en te qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 4 mars 1983.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Le ministre du commerce, M. KHOBZI.

Le ministre de l'éducation nationale, A. BENHAMIDA.

> Le milistre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, A BOUMENDJEL.

Avis relatifs aux indices salaires utilisés pour la révision des prix de contrats portant sur des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie, des industries mécaniques et électriques et de contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics.

Les indices salaires devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires n° 114 SEM et 120 SEM du 14 septembre 1968 et 14 octobre 1959 sont fixes comme suit après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté n° 107 SEM précité.

I.	_	Indic	es	sa	lair	es.	_	A	nnée	1962
		Base	1.0	00	en	jaı	avie	r	1958	

•	Constructions	Constructions	Constructions
	mecaniques	métalliques	électriques
Juillet Août Septembre Octobre	135 2	1295	1350
	136 9	1297	1375
	138 6	1300	1400
	140 4	1302	1420

II. - Coefficient des charges sociales

Juillet	0,430
Août	0,480
septembre	
Octobre	

Avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux de bâtiments et de travaux publics.

I. — Indices salaires — Année 1962 I. Indices salaires dans le bâtiment et les travaux publics Base 1.000 en janvier 1962

Ges indices peuvent seuls être utilisés dans les contrats dont les prix initiaux sont établis en fonction des conditions économiques de janvier 1962 ou postérieurement.

	Travaux publics et maçonnerie	Equipement
Juillet	1.013 1.027 1.040 1.053	1.025 1.035 1.044 1.058

2º Coefficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1962, des indices base 1.000 en janvier 1966.

Travaux publics et maçonnerie	1,107
Plomberle, chauffage	1,176
Electricité	1,070
Menuiserie	1,113
Peinture	1,122

Ces coefficients de raccordement permettent de chiffrer comme suit les indices base 1.000 en janvier 1960 pour les mois de juillet, août, septembre et ootobre 1962.

		+			
	Travaux públics maçonnerie	Menuiserie	Plomberie chauffage	Peinture	Electricité
Juillet 1962	1.137	1.140 1.152 1.162 1.172	1.205 1.217 1.228 1.238	1.150 1.161 1.171 1.181	1.097 1.107 1.117 1.127

3° Cœfficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1960 les indices base 1.000 en janvier 1957.

Travaux publics	1,301
Menuiserie	1,459

Chauffage	1,375
Electricité	1,253
Maçonnerie	1,357
Plomberie	1,387
Peinture	1,46 1

Ces coefficients de raccordement permettent de chiffrer comme suit les indices base 1.000 en janvier 1957 pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1962.

							
	Travaux publics	Maçonnerie	Menuiserie	Plomberie	Chauffage	Peinture	Electricité
Juillet 1962	1,497 1,517	1,521 1,543 1,562 1,582	1,863 1,681 1,695 1,710	1,671 1,688 1,703 1,717	1,657 1,673 1,689 1,702	1,680 1,696 1,711 1,725	1,375 1,367 1,400 1,412

II. — Cœfficient des charges sociales

Le coefficient des charges sociales ne subit par de modification et reste fixé à :

Juillet	0,430	R	Septembre	0,430
Août	0,430		Octobre	0,430

INDICES MATIERES

Symbole	PRODUITS	Juillet	Août	Sep- tembre	Octobre
* 12 - 1	Base 1.000 en janvier 1957				
**,	MAÇONNERIE				
Acp Act Ap Ar Ad Br 3 Bms Bsc Cc Cnc Cml Cm2 Cm3 Cm4 Cm5	Plaque ondulée amiante ciment Tuyau amiante ciment Routrelle acier IPN 140 Acier rond 12 m/m Fil d'acier dur 5 m/m Briques creuses 3 trous Madrier sapin blanc Planche coffrage sapin blanc Carreau ciment comprimé Chaux hydraulique Ciment de Rivet 160/250 Ciment Cado 160/250 Ciment Pointe-Pescade 250/315 Ciment Portland artificiel 250/315 importé Fer plat	1124 1124 1497 1471 1466 1222 1420 1573 1118 1155 1075 1076 1076 1371 1658	1124 1124 1497 1471 1466 1222 1446 1606 1118 1155 1075 1075 1076 1076 1371 1658	1124 1124 1497 1471 1466 1222 1446 1606 1118 1155 1075 1075 1076 1076	1124 1124 1497 1471 1466 1222 1446 1606 1118 1158 1075 1075 1076 1076
Fp P11	Plâtre de camp des chênes	1303	1303	1303	1303
P12 P13 TE	Plâtre métropolitain Plâtre de Fleurus Tuile petite écaille	1432 1578 1405	1432 1578 1405	1432 1578 1405	1514 1578 1405
	MARBRERIE		·	1.	
MF M1	Martre de filfila	1660 1912	1660 1912	1660 1912	1660 1912
. *	MENUISERIE				
BO Brn Pa Pe	Contrepiaqué Okoumé Bois rouge du Nord Paumelle laminée Pène dormant CHAUFFAGE CENTRAL	1219 1482 1268 1264	1219 1482 1268 1264	1219 1482 1325 1264	1219 1482 1325 1264
	Tôle acier Thomas	1396	1396	1396	1396
tn Ra Rob	Tube acier noir Radiateur chauffage central Robinet à pointeau	1414 1400 1142	1414 1400 1142	1414 1400 1142	1490 1400 1142
	ETANCHEITE		•		
Fei Chs ASP Bio	Feutre imprégné Chape souple irface aluminium Asphalte Avejan Bitume oxydé pour étanchéïté	1337 1298 1264 1214	1429 1349 1264 1214	1429 1349 1264 1214	1429 1349 1264 1214
	PLOMBERIE	. 5			
Agt Pot Rol Lec Buf Znl Ft Fct	Tube acier galvanisé Plomb en tuyaux Robinet laiton poli Sanitaire (1) Bas universel fonte émaillée Zinc laminé Tuyau fonte « métallit » Tuyau standaro centrifugé	1335 889 1358 1256 1389 1329 1390	1335 889 1358 1256 (389 1329 1390 1314	1335 889 1358 1256 1389 1329 1390	1414 889 1358 1256 1492 1329 1390
	ELECTRICITE				
Tuo Ccb Cpfg Cth Cuf Rg Tutp It Da	Tube acier émaillé de 16 m/m Coupe circuit bipolaire 10 ampères Câbles 750 PFG 4 X 14 m/m2 Câble 750 TH 22 m/m2 (2) Fil 750 TH 1/10 gaine polyvinyle Règlette bloc 1 m 20 110 V à starter Tube isolé TP de 11 m/m Interrupteur tétrapolaire Diffuseur en triplex	1293 962 1142 1005 945 1314 1332 1325	1228 962 1142 1005 1110 1314 1332 1325 1404	1228 962 1142 1005 1110 1314 1332 1325 1404	1228 962 1142 1005 1110 1314 1332 1325 1404
	FEINTURE - VITRERIE				
Gt Lh Vv Znb	Essence de térébenthine Huile de lin Verre à vitre simple Blanc zinc cachet vert		1091 1144 1390 1401	1091 1144 1390 1401	1091 1144 1390 1401

Symbole	PRODUITS	Juillet	Août	Sep- tembre	Octobre
	METALLURGIE				
Ck Fy	Coke de fonderie	1709 1154	1709 1154	1709 1154	1709 1154
	DIVERS				
Tpf Ex Gb Cb Pn Gom Ea Got Bil Cutb Rel	Transport par fer Explosifs Goudrons bruts Charbon briquettes Pneumatiques (enveloppes et chambres) Gas-Oil (vente à la mer) Essence auto Gas-Oil (vente à terre) Bitume pour revêtement Cubtack Résine liquide pour émulsion routière	1000 1401 1107 1183 1740 1820 1288	1563 1081 1000 1401 1107 1183 1740 1820 1288 1271 1217	1563 1081 1000 1401 1107 1183 1628 1968 1288 1271 1217	1563 1081 1000 1401 1126 1183 1867 1968 1288 1271
	Base 1.000 en janvier 1960				14
Pot Cpt	Chlorure de polyvinyle tuyaux de raccordement	869 889	869 889	869 889	869 889
	Base 1.000 en janvier 1962				
Tut Pal	Tuyau de cuivre	1014 1000	1014 1000	1014 1000	974 1000

Nota. — (1) L'indice Lec Sanitaire a remplacé à compter du 1 janvier 1960 l'indice Sal Lavabc.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1° janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial l'indice Sal Lavabo, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1960 en appliquant le cœfficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec Sanitaire

Pour les mois de juillet, août, septembre et cctobre 1962, l'indice Sal Lavabo calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Juillet	1220
Août :	1220
AGUI /	1990
Septembre	1220
Octobre	1220
OCCONIC :	

(2) L'indice CTH câble 750 TH a remplacé à compter du 1°r janvier 1961 l'indice Crt 750 RT qui n'est plus tarifé.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1° janvier1961 et qui utilisaient l'indice Crt câble RT les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1961 en appliquant le cœfficient de raccordement 1,175 à l'indice Ctf câble.

Pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1962 l'indice Crt câble 750 RT calculé dans les conditions cidessus s'établit à :

Turillet	***************************************	1.181
ounter		1.181
Aout .		1 101
Sentembre		1.101
Octobro		1.181
Octobre .		•

(3) L'indice Cut (Tuyau de cuivre) remplace à compter du 1er janvier 1962 l'indice Cup (cuivre en planche).

Pour les marchés en cours d'exécution au 1er janvier 1962 et qui utilisaien l'indice Cup (cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1962 en appliquant le cœfficient de raccordement 1,275 à l'indice Cut tuyaux de

Pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 1962, l'indice Cup cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

Juillet	1.290
Août	1.290
Septembre	1290
Octobre	1.240
Octobre	

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 4 mars 1963 portant d'une part dissolution de l'actuelle direction de la régie syndicale des transports algérois et, d'autre part, institution d'une direction provisoire jusqu'à l'installation définitive d'un directeur et d'un conseil d'administration dans cet organisme.

Le préfet du département d'Alger,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu le décret du 4 septembre 1919, modifié par le décret du

4 novembre 1954, déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913, modifiée par celle du 22 avril 1916, sur les voies ferrées d'intérêt local ;

Vu le décret du 1° septembre 1936, portant extension à l'Algérie des dispositions du décret du 23 octobre 1935, sur les voies ferrées d'intérêt local ;

Vu le décret n° 53-949 du 30 septembre 1953, relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local, étendu à l'Algérie par décret n° 56-610 du 18 juin 1956 ;

Vu la convention passée le 18 novembre 1958 entre le département et la ville d'Alger, portant constitution entre ces collectivités d'un syndicat mixte chargé de l'exploitation des transports en commun de l'agglomération algéroise;

Vu le décret du 26 mai 1962, relatif à la réorganisation du réseau des transports en commun de la région algéroise et notamment l'article 3 autorisant le syndicat mixte à exploiter le dit réseau en régie directe ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 184/RSA/5 D/I du 2 août 1962 et 199/RSA/5 D/I du 12 septembre 1962, nommant respectivement le directeur et les membres du conseil d'administration de la régie syndicale des transports algérois ;

Vu la lettre n° 244/5 D/I du 2 février 1963 du préfet du département d'Alger à M. le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports ;

Vu la réponse faite par celle-ci par lettre n° 80/CAB/B du 7 février 1963 ;

Vu l'avis du conseil syndical des transports algérois département-ville d'Alger, organe de tutelle de la R.S.T.A.;

Sur la proposition du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Arrête

Article 1°. — Les arrêtés n° 184/RSA/5 D/I du 2 août 1962 et 199/RSA/5 D/I du 12 septembre 1962 sont rapportés.

- Art. 2. Le conseil d'administration de la régie syndicale des transports algérois est en conséquence dissous et les fonctions du directeur de cet organisme prennent fin.
- Art. 3. Il est institué une commission administrative provisoire de gestion, de 4 membres, composée comme suit :
- M. Abdelkader M'Hamed, administrateur provisoire, président de la commission,
- M. Benlagha Mohamed El-Okbi, membre de la commission,
 plus spécialement chargé des questions financières de la régie,
 M. Ziani Arezki, secrétaire national de l'U.G.T.A., plus spennent chargé des questions concernant le personnel du mécagair.

- M. Portier Marc, ingénieur, membre de la commission, en qualité de conseiller technique.
- Art. 4. L'ancien directeur devra assurer la passation des pouvoirs et la remise des archives à l'administrateur provisoire dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent arrêté.
- Art. 5. La commission administrative provisoire de gestion exercera les attributions réglementaires du conseil d'administration de la R.S.T.A., son président, celles de directeur.
- Art. 6. Les pouvoirs de cette commission prendront fin des la mise en place des futurs administrateurs de la R.S.T.A. (directeur et conseil d'administration).
- Art. 7. La commission administrative provisoire devra plus spécialement procéder à la révision, dans le cadre des statuts du réseau, des promotions décidées au sein du personnel par la précédente direction ainsi qu'à la remise en ordre de la situation administrative du personnel.
- Art. 8. La commission administrative provisoire devra également procéder à l'élection de tous les organismes électifs du réseau (représentants du personnel des cadres et du personnel d'exécution, comités d'entreprises, commission: paritaires, etc....).
- Art. 9. Pendant la durée de leur mandat, l'administrateur provisoire et les membres de la commission administrative provisoire percevront des indemnités qui seront fixées ultérieurement.
- Art. 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Alger.

Fait à Alger, le 4 mars 1963.

A. HAMIANI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Bons d'équipement de l'Algérie

Bons a 10 ans 6 % 1955 - 1" tranche

(Arrêté du 16 mars 1955)

Liste récapitulative des bons amortis au tirage annuel du 12 février 1963 et des bons sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

77

Numéros des obligations		Années d'amor- tissements	Numéros des obligations		Années d'amor- tissements		
7						l .	
Bons de 10.000 nouveaux francs							
34 5	à	626	63	1.795	à	1.840	61
427	à	944	63	1.841	à	2.140	56
965	à	1.264	57	2.141	à	2.293	61
1.444	à	1.494	62	1		2.501	60
		1.550	59	2.695	à	2.943	62
	Bons de 1,000 nouveaux francs						
10 0.001	à	100.998	i 59 i	120.106	à	120.427	ı 58
100.999	à	103.027	62	120.428	à	122.673	61
103.028	à	105 927	63	122.674	à	125.573	60
111.728	à	112.343	58	125.574	à	126.227	61
112.344	à	115 243	57	126.228	à	127.098	62
115.244	à.	117.205	58	127.099	à	129.000	59
117.206	à	120.105	56	Į.			
Bons de 100 nouveaux francs							
207.874	à	212.973	56	233.129	à	238:228	57
212.974	à	218.073	62	238.229	à	243.328	59
2 19.642	à	223.326	61	243.329	à	243,726	60
2 23.327	à	225.765	60	243.727	à	245.141	61
2 25.766	à	230.865	58	245.142	à	250.241	63
23 0.866	à	233.128	60	<u> </u>			

N.B. — Parmi les bons de 10.000 nouveaux francs sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 1.000 nouveaux francs portant le même numéro que les dits bons avec juxtapositions des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le paiement des coupons auront lieu à partir du 1er avril 1963 aux caisses des établissements ci-après :

- Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
- Compoir national d'escompte de Paris ;
- Banque industrielle de l'Afrique du Nord :
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie :
- Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique;
- Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- Barclay's bank;
- Société nouvelle de la compagnie algérienne de crédit et de banque ;
 - Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie
 - Crédit lyonnais ;
 - Crédit industriel et commercial ;
- Société générale ;
- Société marseillaise de crédit :
- Worms et Cie ;
- Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
- Crédit algérien ;
- Caisse centrale algérienne du crédit populaire :
- Trésorerie générale de l'Algérie.